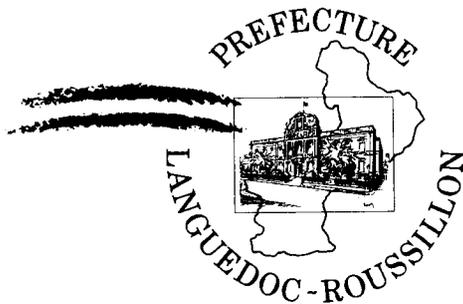


République Française

93 00 13

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :



Montpellier, le 18 JAN. 1993

**A R R E T E**

portant inscription des Arènes du CAILAR (Gard)  
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

**LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 28 octobre 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les arènes du CAILAR (Gard) présentent un intérêt ethnologique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la place qu'elles occupent dans la tradition culturelle de la "bouvine" en Bas-Languedoc ;

.../...

## A R R E T E

---

**ARTICLE 1** : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes des arènes du CAILAR (Gard) :

- . terrain d'assiette
- . mur de clôture
- . barrières délimitant la piste
- . ensemble du bâti structurant l'espace : toril, buvette, Présidence
- . plantation de platanes

situées sur les parcelles 241 d'une contenance de 16 a 10 ca et 242 d'une contenance de 0 a 40 ca figurant au cadastre section H et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1<sup>o</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**ARTICLE 3** : Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 18 JAN. 1993

Le Préfet



Bernard GERARD